

Article 5

Pendant le stage, le stagiaire devra se conformer aux usages et règlements de l'établissement y compris en ce qui concerne l'hygiène, les visites médicales et les horaires. En cas de manquement à la discipline, le chef d'établissement se réserve le droit de mettre fin au stage après avoir prévenu le Directeur de la Faculté des Sciences. Avant le départ du stagiaire, le chef d'établissement devra s'assurer que l'avertissement a bien été reçu par le Directeur.

Article 6

En cas d'interruption du stage par l'étudiant pour quelque cause que ce soit, le chef d'établissement en rendra compte par écrit au Directeur de la Faculté des Sciences.

Article 7

L'université ouvre droit à tous les étudiants inscrits administrativement au bénéfice du régime assurances sociales « étudiants ». Ils continueront, pendant la période de stage, à recevoir, au titre de ce régime, les prestations des assurances maladie, maternité ... ainsi éventuellement que les allocations familiales.

Article 8

Au cours du stage, l'étudiant ne pourra prétendre à aucune rémunération.

Article 9

Cette convention peut être prolongée le cas échéant et d'un commun accord par échange de lettres entre les signataires. Dans le cas d'un stage de fin d'étude, la prolongation ne pourra en aucun cas dépasser la date de délivrance du diplôme.

Article 10

L'étudiant contractera une assurance responsabilité civile et fera parvenir à l'Université avant la signature de la convention le justificatif de cette assurance : l'Université garantira que l'étudiant est assuré.

Article 11

A son retour à l'Université, l'étudiant aura à déposer un rapport ou un compte rendu du stage qui sera visé par l'enseignant responsable de la formation qui aura assuré le suivi du stagiaire.

Date :
Nom et signature du chef d'établissement

Date :
Signature de l'étudiant stagiaire

Date :
P/Le Président de l'Université de Montpellier

Date :
Nom et signature de l'enseignant
Responsable de la formation à
la Faculté des Sciences